

# PLAN DIRECTEUR INTERCOMMUNAL DANS UN PÉRIMÈTRE COMPACT D'AGGLOMÉRATION

## COMMENT ÉLABORER UN PLAN DIRECTEUR INTERCOMMUNAL DANS UN PÉRIMÈTRE COMPACT D'AGGLOMÉRATION ?

### 1. DE QUOI S'AGIT-IL ?

Un plan directeur intercommunal (PDI) est obligatoire pour les communes touchées par un périmètre compact d'agglomération, tel que défini dans la mesure B11 et la ligne d'action R1 du plan directeur cantonal (art. 20 LATC).

Le PDI définit la stratégie d'aménagement du territoire pour quinze à vingt-cinq ans et les mesures de mise en œuvre. Il assure la coordination des politiques publiques ayant un effet sur le territoire (art. 16 LATC).

Contraignant pour les autorités cantonales et communales, ce plan directeur ancre les projets d'agglomération dans le dispositif légal cantonal et facilite l'approbation des plans

d'affectation communaux en leur offrant un cadre stratégique et opérationnel.

En présence d'enjeux importants, le Conseil d'Etat peut rendre le PDI dans un périmètre compact d'agglomération contraignant pour des communes ne l'ayant pas adopté (art. 20, al. 4 LATC).

Le PDI étant une planification directrice à l'échelle régionale, il est également l'instrument d'aménagement du territoire préconisé pour formaliser la stratégie régionale de gestion des zones d'activités exigée par les articles 15 LAT et 30 OAT (PDCn ligne d'action D1 et mesures D11 et D12).

### 2. SUR QUEL PÉRIMÈTRE ÉLABORER UN PDI ?

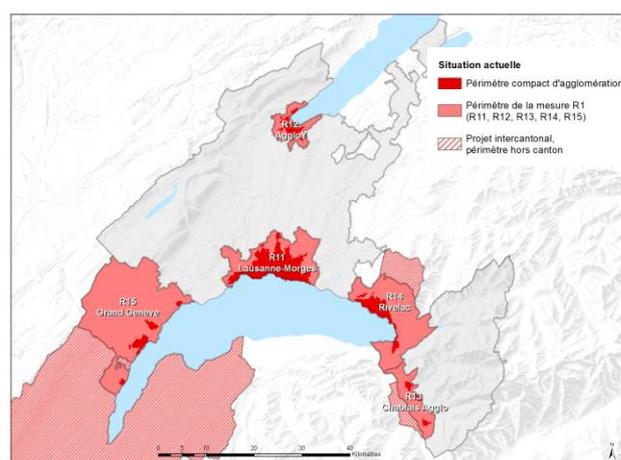
Le périmètre du PDI correspond **a minima au périmètre compact** de l'agglomération défini par le plan directeur cantonal (périmètres rouges). Même si le périmètre compact est discontinu, un seul PDI est élaboré.

A leur demande, d'autres communes peuvent être incluses dans le périmètre du plan.

Lorsque le PDI porte également sur la stratégie régionale de gestion des zones d'activités, le périmètre de planification doit correspondre à celui défini dans la ligne d'action D1 du PDCn (périmètres roses).

En ce qui concerne les agglomérations intercantionales et internationales, le périmètre du PDI est défini de cas en cas, mais il couvre a minima le périmètre compact sur territoire vaudois.

*Périmètres des projets d'agglomération (PDCn 4<sup>e</sup> adaptation bis)*



### 3. QUELLE ORGANISATION POUR ÉLABORER UN PDI ?

Le PDI en périmètre compact d'agglomération est établi de concert par l'Etat et les municipalités concernées. Ils définissent ensemble un mode de gouvernance pour l'établissement et la mise en œuvre du plan, consigné dans une convention, à moins que l'agglomération ne soit organisée selon les dispositions de la loi sur les communes.

La convention décrit les instances, les règles de fonctionnement, le processus décisionnel ainsi que les sources

de financement des instances (budgets de fonctionnement et des études). Elle est approuvée avant le début des travaux d'établissement du plan (art. 13 RLAT).

La Direction générale du territoire et du logement (DGTL) met à disposition une convention type pour l'établissement du PDI (voir rubrique Liens utiles).

#### 4. QUELS SONT LA STRUCTURE ET LE CONTENU D'UN PDI ?

Le PDI se compose d'une partie stratégique et d'une partie opérationnelle (art. 20, al. 3 LATC).

Un volet explicatif permet de présenter le diagnostic et l'évolution de l'agglomération. Il a une valeur informative et n'est soumis ni à adoption ni à approbation.

Pour établir un PDI, l'Etat et les municipalités concernées se réfèrent aux directives de la Confédération pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération ainsi qu'aux lois spéciales (art. 13, al. 1 RLAT). Au niveau fédéral, ces directives sont désormais nommées « dispositions fédérales pour le programme en faveur du trafic d'agglomération » (DPTA).

Ainsi, le contenu du PDI reprend les six *modules* obligatoires dans l'élaboration des projets d'agglomération, décrits dans les DPTA. A minima, les thématiques à traiter sont celles de l'urbanisation et du paysage ainsi que des transports.

L'état de la mise en œuvre des stratégies et des mesures est obligatoire pour les agglomérations ayant conclu un ou plusieurs accords sur les prestations donnant droit à des contributions fédérales.

Conformément à la loi vaudoise sur l'énergie et son règlement d'application, le PDI doit également faire l'objet d'une étude de planification énergétique territoriale (art. 3 LVLÉne et art. 46a RLVLÉne).

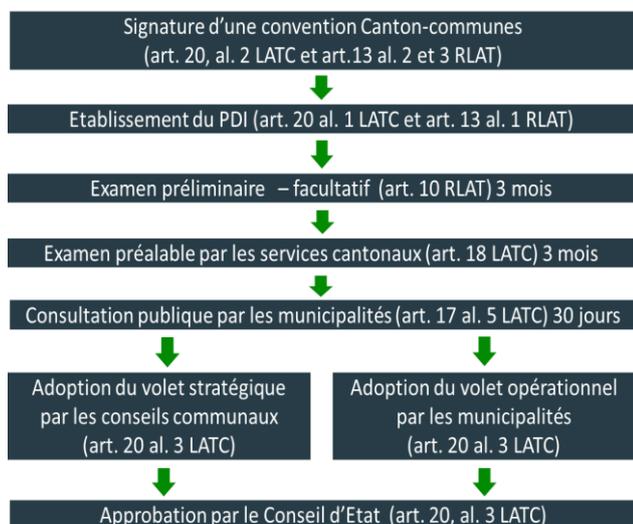
Si le PDI ne traite que d'une seule thématique, par exemple la stratégie régionale de gestion des zones d'activités, et pour autant que le périmètre corresponde, on parlera alors de PDI *sectoriel*.

Enfin, les communes concernées par l'élaboration d'un PDI en périmètre compact d'agglomération sont libres de traiter d'autres thématiques telles que le tourisme, l'infrastructure écologique, le climat, etc.

*Structure et contenu du PDI en regard des six modules du projet d'agglomération (DPTA, version de consultation, 08.05.2019)*

PDI	Projet d'agglomération
Volet explicatif (diagnostic)	Analyse de la situation et des tendances (mise à jour : 4 à 8 ans)
Volet stratégique	Vision d'ensemble (mise à jour : 8 à 12 ans) Stratégies sectorielles (mise à jour : 4 à 8 ans)
Volet opérationnel	Besoin d'action (mise à jour : 4 ans) Mesures et leur priorisation (mise à jour : 4 ans)
Annexe (compte-rendu et tableaux)	Etat de la mise en œuvre (mise à jour : 4 ans)

#### 5. QUELLE EST LA PROCÉDURE D'ÉTABLISSEMENT D'UN PDI ?



##### 1. Convention Canton-communes

Voir chapitre 3.

##### 2. Etablissement du PDI

Voir chapitre 4.

##### 3. Examen préliminaire

Si elles le souhaitent, les municipalités peuvent soumettre un projet d'intention à la DGTL pour examen préliminaire.

Dans un délai de 3 mois, la DGTL donne un avis sur les thématiques à traiter.

##### 4. Examen préalable

Le projet de PDI est remis à la DGTL pour examen préalable par les services cantonaux. Il est accompagné d'un rapport explicatif démontrant la conformité aux buts et principes de l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement et aux autres plans directeurs (art. 11 RLAT).

Dans un délai de 3 mois, la DGTL donne un avis sur la légalité du projet et sa conformité au plan directeur cantonal.

##### 5. Consultation publique

La structure responsable de l'établissement du plan, avec l'accord des municipalités, soumet le PDI à une consultation publique pendant trente jours au moins. Elle établit ensuite un rapport de consultation qui est joint au dossier et rendu public.

## 6. Adoption

Le volet stratégique du PDI est adopté par les conseils communaux et le volet opérationnel par les municipalités.

## 7. Approbation

Le Conseil d'Etat approuve l'ensemble du PDI.

## 8. Révision

Le PDI est réexaminé au moins tous les quinze ans et/ou révisé lorsque les circonstances ont sensiblement changé (art. 21 LATC).

Le volet opérationnel doit être réexaminé à un rythme plus rapide selon les projets d'agglomération déposés. Il peut être révisé indépendamment du volet stratégique.

Il suivra la même procédure que pour un PDI complet.

Chaque révision, qu'elle concerne la partie stratégique et/ou la partie opérationnelle, doit être approuvée par le Conseil d'Etat.

## 6. QUELLES AIDES POUR L'ÉLABORATION DU PDI ?

La DGTL peut allouer des subventions pour l'élaboration du PDI, au maximum jusqu'à 50% du coût des études (art. 58 et 59 LATC).

Lorsque le périmètre s'étend sur plusieurs cantons, la subvention est calculée au prorata de la partie vaudoise.

La demande de subvention est établie par l'entité responsable de l'élaboration du PDI.

Des subventions spécifiques peuvent également être allouées jusqu'à 50% du coût de l'étude pour réaliser la planification énergétique territoriale (art. 40 LVLÉne).

## 7. LIENS UTILES

- [Convention-type définissant le mode de gouvernance pour établir un PDI en périmètre compact d'agglomération](#)
- Bases légales : [LATC](#), [RLAT](#)
- [DPTA, version du 13 février 2020](#)
- [Guide de la planification énergétique territoriale](#)

## CONTACT

Direction générale du territoire et du logement, [info.dgtl@vd.ch](mailto:info.dgtl@vd.ch), 021 316 74 11

## VERSION

20.11.2020